

Circulaire n° 2023-105

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Situation des agents municipaux en service provisoire

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La formation des fonctionnaires communaux pendant le service provisoire ainsi que les examens y afférents ont été reformés en profondeur au cours des années 2022 et 2023.

Les agents municipaux devant suivre dans le cadre de leur formation spéciale des cours spécifiques dont l'élaboration et l'organisation ont pris un certain temps, beaucoup de candidats se trouvant en service provisoire n'ont pas pu suivre en temps utile leurs formations et examens de fin de formation spéciale.

Il en résulte que le service provisoire des fonctionnaires en question a dû être prolongé au-delà respectivement de sa durée initiale ou de son terme, découlant d'une réduction de stage.

Afin d'éviter que les fonctionnaires en question ne subissent un préjudice en raison du fait qu'ils ne pourront se voir accorder une nomination définitive avec effet à une date ultérieure au terme de leur service provisoire, je tiens à soumettre aux autorités communales concernées les considérations suivantes :

- a) Par ma circulaire n° 4149 du 13 juin 2022, j'avais mis en place un régime temporaire dérogatoire aux règles généralement applicables en matière de nomination définitive des fonctionnaires communaux. Ce régime temporaire, dont les conditions et modalités sont exposées dans la circulaire précitée et qui a permis aux autorités communales de conférer aux fonctionnaires en service provisoire une nomination définitive avec effet rétroactif, est venu à échéance le 31 juillet 2023.

Ainsi, j'invite les autorités communales à continuer à appliquer le régime temporaire concerné **exclusivement aux agents municipaux** se trouvant actuellement en service provisoire jusqu'au **1^{er} avril 2024**.

- b) Par ma circulaire n° 2023-091 du 20 juillet 2023, j'ai informé les autorités communales qu'à partir du 1^{er} juillet 2023 une réduction du service provisoire ne saurait être accordée qu'au cas où il serait possible pour l'agent intéressé de suivre les formations prévues pendant le service provisoire et se soumettre aux examens y afférents pendant la durée restante du service



provisoire. Eu égard à la situation spécifique des agents municipaux se trouvant actuellement en service provisoire, j'invite les autorités communales à appliquer à titre tout à fait exceptionnel cette mesure aux agents visés uniquement après le **1^{er} avril 2024**.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

Hotline personnel communal tél. 247-74650

personnel@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

